

Le 7 décembre 2011 FIN C

**2068 Membres d'autorités, personnel de l'administration cantonale et personnel enseignant : augmentation générale des traitements en 2012**

En vertu de l'article 74 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) ainsi que de l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 décembre 2011 « Mesures salariales 2011: décision de principe », le Conseil-exécutif arrête :



1. Une augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) de 0,4 pour cent est accordée pour 2012.
2. Le montant des traitements versés au personnel de l'administration cantonale en 2012 est calculé à partir des montants fixés dans l'article 69 LPers, corrigés des augmentations générales des traitements accordées aux 1<sup>er</sup> janvier 2005, 1<sup>er</sup> janvier 2006, 1<sup>er</sup> janvier 2007, 1<sup>er</sup> janvier 2008, 1<sup>er</sup> juillet 2008, 1<sup>er</sup> janvier 2009, 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette base est relevée de 0,4 pour cent en 2012.
3. Le montant des traitements versés au personnel enseignant en 2012 est calculé à partir de l'annexe I de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE), corrigé des augmentations générales des traitements accordées aux 1<sup>er</sup> janvier 2007, 1<sup>er</sup> janvier 2008, 1<sup>er</sup> juillet 2008, 1<sup>er</sup> janvier 2009, 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette base est relevée de 0,4 pour cent en 2012.
4. Le montant des allocations familiales est régi par les articles 76 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers). En 2012, l'allocation pour enfant s'élève à 2 760 francs et l'allocation de formation professionnelle à 3 480 francs. Elles sont versées en douze mensualités.
5. Le montant de l'allocation d'entretien est régi par l'article 79a OPers ; il s'établit comme suit en 2012 :

▪ pour un enfant donnant droit aux allocations	3 000 francs,
▪ pour deux enfants donnant droit aux allocations	2 160 francs,
▪ pour trois enfants donnant droit aux allocations	1 320 francs,
▪ pour quatre enfants donnant droit aux allocations	480 francs.

L'allocation d'entretien est versée en douze mensualités.

A la Chancellerie d'Etat et aux Directions, pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements, au Contrôle des finances, au Bureau pour la surveillance de la protection des données et à la Direction de la magistrature.

Certifié exact

Le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. J.' with a small mark above the 'P'.